



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 122

15 décembre 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > AMI](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 1^{er} octobre 2020, R.G. 19/896/A-19/3.049/A

La circonstance que la mutualité indemnise l'épouse de son affilié en repos de maternité n'implique pas automatiquement qu'elle savait ou devait savoir que l'intéressée avait effectivement repris le travail dès la fin de celui-ci, ni surtout quel était le montant de sa rémunération à ce moment précis. Il s'agit de deux dossiers d'indemnisation différents.

Par conséquent, l'indu généré par la rentrée tardive du formulaire 225 ne peut être mis en échec en évoquant le bénéfice de l'article 17 de la Charte l'assuré social, l'organisme assureur n'ayant pas commis de faute.

2.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Définitions > Violence au travail](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 11 septembre 2020, R.G. 18/786/A

Tant la stigmatisation du choix opéré par une travailleuse quant à son temps de travail et le manque d'égards dans l'utilisation de certains vocables pour la désigner ou s'adresser à elle devant témoins que la volonté de l'isoler ou de la mettre en porte-à-faux par rapport à l'équipe, voire d'instaurer un climat hostile à son encontre, peuvent être qualifiés de violence au sens de l'article 32^{ter} de la loi. Étant de nature à ébranler psychologiquement l'intéressée, ces actes et propos entraînent la déduction de dommages et intérêts sur pied de son article 32^{terdecies}.

3.

[Concertation / Participation > Conseil d'entreprise](#)

Trib. entr. fr. Bruxelles, 1^{er} décembre 2020, R.R. 20-00108 (ord.)

Une procédure comme en référé est une procédure contradictoire alors que la procédure unilatérale est une procédure secrète en laquelle n'intervient en règle que le requérant, dont l'ordonnance est rendue en « chambre du conseil » et dont le bénéficiaire en tire le fruit qu'il souhaite, pouvant même renoncer à tout effet de celle-ci.

Dès lors que la partie requérante connaît ses adversaires, il lui appartient de les attirer devant le juge statuant comme en référé. Est en conséquence rejetée la requête unilatérale en demande de désignation d'un réviseur d'entreprise, conformément à l'article 3:89 du CSA, les membres du Conseil d'entreprise qui se sont opposés à sa désignation collégiale étant bien connus de l'employeur.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Prescription](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 18 août 2020, R.G. 2018/AL/723

A partir du moment où l'article 189 CPS incrimine une infraction à une convention collective de travail rendue obligatoire, l'absence d'indemnisation d'un licenciement manifestement abusif est constitutive d'une infraction au Code pénal social. L'infraction réside dans l'absence d'indemnisation du licenciement manifestement déraisonnable, et non dans le licenciement en tant que tel. L'article 189 CPS ne punit cependant que d'une peine de niveau 1 (soit une amende administrative et non une amende pénale) la violation de la C.C.T. n° 109. Il ne s'agit donc pas d'un délit qui se prescrirait par 5 ans, une sanction de niveau 1 ne pouvant donner lieu à l'application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Il s'agit toutefois bel et bien d'une infraction qui a causé un dommage au travailleur qui en postule l'indemnisation. La prescription quinquennale est dès lors applicable en vertu de l'article 2262bis C.C., qui a vocation à régir toutes les actions en responsabilité extracontractuelle. Encore faut-il vérifier s'il y a matière à responsabilité et donc infraction (existence d'un élément matériel et d'un élément moral).

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Communication du motif](#)

C. trav. Bruxelles, 23 juin 2020, R.G. 2018/AB/202

Le motif du chômage que l'employeur mentionne dans le formulaire C4, destiné à l'ONEm, ne peut être assimilé à une motivation spontanée du licenciement au sens de l'article 6 de la CCT n° 109.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Employeur normalement prudent](#)

C. trav. Bruxelles, 23 juin 2020, R.G. 2018/AB/202

Ne peut être qualifié de déraisonnable le licenciement intervenu à la suite du choix opéré par une ASBL d'affecter ses fonds à d'autres activités que la médiation de dettes en raison du peu d'efficacité de son action en la matière et de la présence d'autres acteurs offrant le même service.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement > Comportement inapproprié / blâmable](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 18 juin 2020, R.G. 20/1.150/A

Un brancardier, tenu au secret professionnel et par un devoir de discrétion, commet, certes, une faute en évoquant, devant collègues, des cas de suspicion de covid-19 dans la clinique où il travaille. Cette faute n'est toutefois pas de nature à justifier son licenciement immédiat dès lors que les propos qu'il a tenus,

sans fournir aucun nom de malades et sans intention d'engendrer un état de panique, l'ont été dans un contexte de stress généralisé justifié par la pandémie exceptionnelle traversée.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement > Faits de la vie privée](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 25 juin 2020, R.G. 20/1.374/A](#)

Des faits de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur relèvent de la catégorie des actes les plus hautement condamnables et les plus moralement injustifiables. Même s'ils se sont déroulés dans la sphère privée, ils constituent une faute grave, de nature à entraîner une rupture de confiance à l'égard du travailleur qui les a commis et l'impossibilité de toute collaboration professionnelle.

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Avantages rémunérateurs](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 mars 2020, R.G. 2017/AB/406¹](#)

Les voyages offerts par l'employeur, principalement destinés à la détente et pendant lesquels peu de temps est consacré à des réunions de travail, voyages déterminés en fonction des résultats de l'entreprise, sont des avantages rémunérateurs qui doivent intervenir dans le calcul de l'indemnité de préavis. Il s'agit d'un moyen de récompenser la productivité du personnel. La valeur d'un voyage organisé par la société (à Marrakech en l'occurrence) doit être prise en compte dans la rémunération de base du calcul de l'indemnité compensatoire de préavis, s'agissant d'un voyage collectif proposé à l'ensemble du personnel en tant que récompense de la productivité de celui-ci (« *incentive* ») et dont le programme d'agrément a été choisi par l'employeur dans un objectif professionnel (« *team building* »). Quant à l'appréciation sur le plan financier, il faut tenir compte à la fois du caractère professionnel (récompense pour les résultats, motivation, dynamisation des équipes) et d'agrément (présence ou non des conjoints, faculté d'y participer, activités conviviales).

10.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Enfant élevé en dehors du Royaume](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 11 mars 2020, R.G. 2019/AU/5²](#)

La Circulaire ministérielle n° 599 du 16 juillet 2007 contient une dérogation générale en faveur de certaines catégories de jeunes qui font des études à l'étranger. Trois conditions sont mises pour que la dérogation à l'exigence de leur présence sur le territoire belge soit admise, étant (i) que l'étudiant doit rester inscrit dans les registres de la population et y conserver sa résidence principale, (ii) qu'il n'ait pas droit à d'autres allocations familiales et (iii) que ne soit pas exercée une activité lucrative dans ce pays par une personne à la charge de laquelle il se trouverait (père, mère, beau-père, belle-mère ou

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Rémunération de base pour l'indemnité compensatoire de préavis : évaluation au titre d'avantage de toute nature de voyages offerts par la société.](#)

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etudes à l'étranger dans le cadre d'un programme « Erasmus junior » et allocations familiales.](#)

compagnon).

Parmi les hypothèses admises dans le cadre des possibilités de dérogation figure le cas où l'étudiant a obtenu un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire et qui suit un enseignement non supérieur dans un pays hors Espace Economique Européen.

Pour la cour, le cas de l'étudiante en Erasmus junior (enseignement secondaire) doit être considéré comme digne d'intérêt autorisant la dérogation, au motif que, si elle avait suivi une année de l'enseignement secondaire aux Etats-Unis après avoir terminé ses études secondaires en Belgique, elle aurait eu une dérogation pendant un an.

11.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Taux des allocations > Supplément pour famille monoparentale](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 11 mai 2020, R.G. 2018/AL/282³

En cas de décision de révision d'une situation longuement acceptée et révolue, l'institution de sécurité sociale doit démontrer qu'elle avait un juste motif au regard des dispositions légales applicables de revenir sur sa décision passée. La période est ici très longue (2002 à 2015) et, également, éloignée dans le temps. Il y a, selon l'arrêt, une difficulté objective à réunir les éléments de preuve *a posteriori*, à charge ou à décharge. En conséquence, il y a lieu de recourir aux règles relatives à la charge de la preuve ainsi qu'au risque de preuve : la partie sur laquelle repose ce risque succombera si elle n'apporte pas la preuve requise. Une fois la preuve apportée par la caisse du juste motif, l'assuré social devra, ensuite, conformément au droit commun, démontrer qu'il remplit les conditions d'octroi de la prestation qu'il revendique.

12.

[Accidents du travail > Réparation > Aggravation après révision > Secteur public](#)

C. trav. Bruxelles, 8 juin 2020, R.G. 2018/AB/446 (NL)

Le droit à l'allocation d'aggravation peut intervenir avec effet rétroactif pour toute aggravation survenue après le délai de révision à partir du 1^{er} janvier 2006 au plus tôt. Le législateur et le Roi ont manifestement voulu supprimer l'inégalité de traitement existant dans le passé entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public. (L'espèce concerne l'arrêté royal du 24 janvier 1969)

13.

[Accidents du travail > Subrogation > Spécificités secteur public](#)

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 12 février 2020, R.G. 2018/AU/96⁴

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, la convention entre le débiteur de la réparation et le bénéficiaire n'est pas opposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier. Ceci vaut également dans le secteur public pour la décision de l'autorité contenant l'accord

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir **Ménage de fait : conséquence sur le droit aux suppléments d'allocations familiales.**

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir **Accord de la victime sur la réparation des séquelles d'un accident du travail : quid de la subrogation de l'organisme assureur AMI ?**

de la victime. La circonstance que la proposition d'indemnité soit reprise dans une décision de l'autorité n'a pas pour effet de rendre cette convention opposable. Il s'agit d'un simple acte administratif individuel. Un accord, même homologué par le tribunal du travail, étant inopposable à l'organisme assureur AMI, c'est en l'espèce à juste titre que l'action de celui-ci a été déclarée recevable, celui-ci pouvant l'introduire dans le délai de 3 ans prenant cours à la notification de la proposition de rente.

14.

[Accidents du travail > Subrogation > Organisme assureur > Intérêts sur débours](#)

[C. trav. Bruxelles, 17 février 2020, R.G. 2013/AB/717 \(NL\)](#)⁵

La subrogation de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 implique que l'organisme assureur peut réclamer non seulement les frais qu'il a avancés, mais également les intérêts légaux dont l'assureur-loi ou FEDRIS est redevable à la victime de l'accident du travail, sur pied de l'article 42, 3^e alinéa, de la loi du 10 avril 1971, qui dispose que les indemnités prévues par la loi portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité. Il s'agit d'une dérogation à l'article 1153, alinéa 3, du Code civil. Lorsque l'organisme assureur réclame le remboursement de ces indemnités, les intérêts litigieux sont également dus de plein droit sur les indemnités couvrant les frais médicaux (et assimilés) depuis la date du paiement.

15.

[Chômage > Récupération > Erreur/omission de l'ONEm](#)

[Cass., 12 octobre 2020, n° S.20.0004.F](#)

Suivant l'article 170, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur du bureau du chômage ou par les personnes désignées à cet effet par les autorités régionales compétentes ou par la juridiction compétente ; le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement.

L'obligation de notifier le montant de la récupération au chômeur et à l'organisme de paiement incombe au directeur ou aux personnes désignées par les autorités régionales pour prendre la décision administrative sur le droit aux allocations, et non à la juridiction compétente.

En vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la Charte de l'assuré social, la décision administrative de récupération de l'indu doit indiquer le montant total de cet indu. Si la décision ne contient pas cette mention, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Charte, le délai de recours ne commence pas à courir mais le défaut de la mention ne prive pas la juridiction statuant sur le recours de la possibilité de confirmer cette décision.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : la subrogation de l'organisme assureur A.M.I. inclut-elle l'intérêt légal sur les montants payés ?](#)

16.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Autres activités](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 juin 2020, R.G. 2019/AB/96](#)

La création d'une société et la désignation comme mandataire en son sein ne font pas obstacle à l'octroi d'allocations pendant la période qui précède l'exercice effectif de l'activité envisagée. On n'aperçoit pas en quoi l'affiliation du chômeur auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants devrait faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès de l'ONEm, ni, *a fortiori*, en quoi l'absence d'une telle déclaration pourrait, aussi longtemps qu'aucune activité n'est entamée, entraîner son exclusion, avec récupération des allocations.

17.

[Chômage > Paiement des allocations > Cumul](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 26 mai 2020, R.G. 2019/AL/645⁶](#)

La Cour du travail de Liège (division Liège) s'interroge sur l'interprétation de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (selon lequel le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130, le bénéfice des allocations étant toutefois accordé à la condition notamment que le régime sur la base duquel la pension est accordée n'interdise pas le cumul de celle-ci avec les allocations et ne subordonne pas le bénéfice ou le montant de la pension à des conditions qui limitent la disponibilité pour le marché de l'emploi) au regard de l'article 53 du Règlement n° 883/2004, étant de savoir s'il s'agit d'une disposition anti-cumul au sens de celui-ci, la cour posant également – sans encore y répondre dans cet arrêt – celle de savoir si l'article 53 du Règlement ne s'applique qu'aux dispositions anti-cumul prévues par un régime national de pensions. (Réouverture des débats)

18.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Activité complémentaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 février 2020, R.G. 2017/AB/776⁷](#)

Le statut d'indépendant complémentaire n'est applicable que si l'autre activité professionnelle exercée et donnant lieu au paiement de cotisations destinées au financement de la sécurité sociale est exercée en Belgique.

Le régime de cotisations propre aux travailleurs indépendants qui exercent habituellement et en ordre principal une autre activité à côté de l'activité professionnelle d'indépendant a en effet pour but de dispenser de cotisations certains travailleurs indépendants qui participent par ailleurs déjà au financement de la sécurité sociale belge. La distinction opérée en ce qui concerne les activités sur le territoire et celles exercées à l'étranger est raisonnablement justifiée, ceci toutefois sous réserve de l'application des règlements européens ou des conventions de sécurité sociale.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'article 65 de l'arrêté royal Chômage est-il une clause anti-cumul au sens de l'article 53 du Règlement n° 883/2004 ?](#)

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Une activité professionnelle exercée à l'étranger peut-elle être prise en compte pour l'octroi du statut d'indépendant à titre complémentaire en Belgique ?](#)

19.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 juillet 2020, R.G. 2018/AB/743](#)

Pour établir l'existence d'une capacité de gain initiale, il y a lieu de vérifier si l'intéressé a travaillé et, en cas de réponse positive, de tenir compte de la durée et des conditions de l'occupation. A défaut de prestations de travail établissant une capacité de gain initiale, l'assuré social doit faire la preuve par des éléments médicaux adéquats que la survenance de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité de gain entre le moment de cette entrée sur le marché du travail et celui où l'affection est devenue invalidante. Une fois la capacité de gain acquise, l'absence d'activité durant une certaine période n'a pas d'impact sur celle-ci.

20.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 juillet 2020, R.G. 2015/AB/265](#)

La condition légale d'une alternative acceptable sur le plan médico-social signifie notamment que la situation doit être examinée, au cas par cas, par le Collège des médecins-directeurs. Le caractère acceptable sur le plan médico-social de l'alternative ne doit, en d'autres termes, pas être détaché d'une approche spécifique du cas individuel posé, outre qu'il doit être examiné, non seulement sur le plan médical mais également sur le plan social, le second pouvant tempérer le premier.

21.

[Maladie / Invalidité > Organismes assureurs > Subrogation](#)

[Cass., 11 mai 2020, n° S.19.0051.N](#)

Il résulte des dispositions légales que l'action subrogatoire que l'organisme assureur exerce sur la base de l'article 136, § 2, 4^e et 7^e alinéas, doit être dirigée contre le ministre visé à l'article 9 de l'A.R. du 24 janvier 1969. Pour le personnel des établissements d'enseignement subsidiés par la Communauté flamande, il s'agit du Gouvernement flamand, qui est, conformément à l'article 14, § 2, de la loi l'institution tenue au paiement des indemnités et rentes découlant de son application.

La circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subsidiés sont en vertu de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 à charge du Trésor Public, que les rentes et les allocations d'aggravation et de décès sont en vertu de l'article 27 de l'A.R. du 24 janvier 1969 à charge du Service des Pensions du secteur public et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont en vertu de l'article 25 du même arrêté payés par l'Administration de l'expertise médicale n'y change rien.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 juin 2020, R.G. 2019/AB/266](#)

La production d'extraits de compte par le demandeur peut, même si une telle mesure n'est pas expressément visée par le texte légal, constituer un renseignement utile au C.P.A.S. dans le cadre de la vérification des conditions d'octroi de l'aide sollicitée. Cette mesure n'a cependant un caractère légitime et proportionné à l'objectif poursuivi que si elle paraît utile et nécessaire à l'examen de la demande. Tel n'est pas le cas lorsque, s'agissant d'une révision du droit, le C.P.A.S. n'établit pas l'élément nouveau justifiant son initiative et fonde sa décision de retrait sur les réticences du bénéficiaire à lui délivrer, de manière systématique et à intervalles réguliers, copie de ses extraits de compte des trois derniers mois ou ne les délivre qu'après avoir masqué ses dépenses.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Sans-abri > Adresse de référence](#)

[Cass., 12 octobre 2020, n° S.18.0065.F](#)

Seules les personnes visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (c'est-à-dire les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980) peuvent bénéficier de la dérogation prévue à cet article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 5, qui déroge à la règle qu'une personne dépourvue de résidence fixe ne peut désigner une adresse de référence qu'avec l'accord de la personne physique ou morale qui y a établi sa résidence principale ou son siège. Il y a dès lors lieu de vérifier si les conditions prévues (y compris la condition de séjour) sont remplies.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure en référé > Urgence](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 14 juillet 2020, R.G. 20/27/C](#)

Il appartient au demandeur en référés de justifier avoir fait toute diligence dans l'introduction de sa cause au fond et de démontrer ne pouvoir raisonnablement patienter, malgré sa diligence, jusqu'à ce que la chambre saisie du fond se prononce sur une mesure provisoire.

On peut estimer que ne fait pas preuve de la diligence requise et, de ce fait, est au moins pour partie à l'origine de l'urgence dont il se prévaut le requérant qui n'agit que plus de six semaines après la constatation de ce qu'il qualifie de voie de fait et se réserve cinq autres semaines pour la mise en état, tout en négligeant de solliciter une mesure provisoire du juge du fond.

25.

[Droit pénal \(social\) > Amendes administratives > Circonstances aggravantes](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 mai 2020, R.G. 2018/AB/980 \(NL\)](#)⁸

En cas d'infraction consistant à recourir aux titres-services pour exercer des activités non autorisées car ne figurant pas dans l'arrêté royal du 12 décembre 2001 (en l'espèce prestations dans des maisons de repos où il fut constaté que deux personnes étaient rémunérées avec des titres-services pour des tâches telles que l'habillage, la mise au lit, la toilette, l'aide aux soins, l'aide aux repas, etc., ainsi que prestations pour des soins donnés, du service en chambre, des promenades, des activités d'animation, l'aide au déménagement, des travaux de peinture, etc.), constituent des circonstances aggravantes notamment la pluralité des lieux ou l'impossibilité de préciser exactement le nombre de travailleurs concernés.

*
* *

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Infraction à la réglementation en matière de titres-services : amende administrative](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).